

Syndicat Intercommunal A Vocation Scolaire du Pays de Hautefort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION

Département de la Dordogne

Nombre de délégués :

En exercice : 24

Présents : 15

Votants : 15

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre à 18h30, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de Granges d'Ans, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PUJOLS, Président du SIVOS.

PRESENTS :

Titulaires : LARUE-COUSTILLAS Stéphanie, LATOUR Bernadette, GRANDCHAMP Sylviane, LAGORCE Isabelle, BOUTOT Daniel, RODRIGUES Antonio, BALCAEN Philippe, PUJOLS Jean-Louis, DEPRAETE BISBROUCK Odile, BOADA Stéphane.

Suppléants : AGENEAU Elodie, DESVAUX Rolande, QUEYROI Jean-Marie, DETRIEUX Jérôme, LARUE Pascale

Date convocation : 02/12/2025

Date affichage : 02/12/2025

EXCUSES : ROUBINET Florient, ROMER Corinne, MICHEL Elisabeth, TOURNAIRE Florent, MAGNEUX Marine, CHERQUI Didier

ABSENTS : MERCIER Gérard, PECOU Catherine, CHAMPAGNE Jean-Marie, FERENCZI Guilaïne, MOUSSEAUT Philippe, MICHEL Françoise, SEGALLA-GUIDONI Ilaria, SANCHEZ Jean-Marie

Secrétaire de séance : BALCAEN Philippe

N° : 2025-020

Objet : Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 24 avec la MNT (risque Santé)

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12,

VU l'article L.827-7 confiant aux Centres de Gestion la mission de conclure des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'Accord Collectif National portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 et en attente de transposition normative,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 28 mars 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 24 pour le risque Santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 27 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 24 en date du 4 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 octobre 2025 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 24 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Exposé des motifs :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 24 a donc lancé le 1^{er} avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Président rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 24.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : cela signifie que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 24 et de définir un montant de participation employeur à la couverture du risque Santé pour l'agent selon les modalités suivantes :

	Niveau 1		Niveau 2		Niveau 3	
	cotisation	participation SIVOS	cotisation	participation SIVOS	cotisation	participation SIVOS
Adulte actif de moins de 30 ans inclus	32,96 €	17,00 €	42,38 €	22,00 €	59,58 €	30,00 €
Adulte actif de 31 à 40 ans inclus	39,27 €	20,00 €	50,47 €	26,00 €	70,97 €	36,00 €
Adulte actif de 41 à 50 ans inclus	49,85 €	25,00 €	64,07 €	33,00 €	90,07 €	46,00 €
Adulte actif de 51 à 60 ans inclus	61,79 €	31,00 €	79,42 €	40,00 €	111,67 €	56,00 €
Adulte actif de plus de 61 ans inclus	84,25 €	43,00 €	114,00 €	57,00 €	152,27 €	77,00 €
Retraité	91,97 €	0,00 €	118,18 €	0,00 €	166,15 €	0,00 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide:

- D'ADHERER à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 24 et la MNT à compter du 1^{er} janvier 2026,
- DE VERSER une participation financière pour la cotisation des agents selon les modalités suivantes. par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 24,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

	Niveau 1		Niveau 2		Niveau 3	
	cotisation	participation SIVOS	cotisation	participation SIVOS	cotisation	participation SIVOS
Adulte actif de moins de 30 ans inclus	32,96 €	17,00 €	42,38 €	22,00 €	59,58 €	30,00 €
Adulte actif de 31 à 40 ans inclus	39,27 €	20,00 €	50,47 €	26,00 €	70,97 €	36,00 €
Adulte actif de 41 à 50 ans inclus	49,85 €	25,00 €	64,07 €	33,00 €	90,07 €	46,00 €
Adulte actif de 51 à 60 ans inclus	61,79 €	31,00 €	79,42 €	40,00 €	111,67 €	56,00 €
Adulte actif de plus de 61 ans inclus	84,25 €	43,00 €	114,00 €	57,00 €	152,27 €	77,00 €
Retraité	91,97 €	0,00 €	118,18 €	0,00 €	166,15 €	0,00 €

- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 24 et la MNT,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

**Le Secrétaire de séance,
M. Philippe BALCAEN**

**Le Président,
M. Jean-Louis PUJOLS**

HAUTEFORT le 09/12/2025

Certifiée exécutoire après transmission à la
Sous-préfecture de Sarlat la Canéda et
publication par voie d'affichage le 15/12/2025


